



Avis n° 47/2013 du 2 octobre 2013

Objet: Avant-projet de loi sur la gestion de l'information policière (CO-A-2013-040)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances et de la Ministre de la Justice, reçue le 23/07/2013;

Vu le rapport du Président Willem Debeuckelaere et du Vice-Président Stefan Verschuere ;

Émet, le 2 octobre 2013, l'avis suivant :

A. Objet de la demande

1. La Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances Joëlle Milquet et la Ministre de la Justice Annemie Turtelboom (ci-après le « demandeur ») ont soumis pour avis à la Commission un avant-projet de loi sur la gestion de l'information policière (ci-après l'« avant-projet »).
2. L'avant-projet tend à remplacer les articles 44/1 à 44/11 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la « LFP »), ayant trait à la gestion des informations policières. Il porte sur la gestion des données à caractère personnel et des informations par les services de police.

B. Contexte et portée de l'avant-projet

3. Selon l'exposé des motifs, l'objectif de l'avant-projet est d'encadrer les modalités de traitement des données et informations par les services de police directement dans la loi et d'appréhender l'ensemble du cycle de l'information policière. Suivant l'article 44/4 actuel de la LFP, des aspects essentiels du traitement des données à caractère personnel par les services de police étaient en effet délégués au Roi, tels que les délais de conservation.
4. Par ailleurs, alors que les articles 44/1 à 44/11 actuels de la LFP n'encadrent que la Banque de données nationale générale (ci-après, la « BNG ») et les banques de données particulières, l'avant-projet traite de l'ensemble des banques de données policières, en ce compris les banques de données qualifiées « de base ».
5. La Commission constate que l'avant-projet soumis pour avis ne modifie pas la situation de la gestion de l'information policière telle qu'elle fonctionne à l'heure actuelle, c'est-à-dire une gestion articulée autour de la BNG que les services de police ont l'obligation d'alimenter, mais vient en préciser les modalités de fonctionnement directement dans la loi.
6. L'exposé des motifs apporte les explications suivantes quant à ce changement d'encadrement juridique :

« Suite à diverses évolutions législatives et jurisprudentielles tant belges qu'européennes (voir par exemple l'arrêt ROTARU c/ Roumanie de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 mai 2000 ou plus récemment, l'affaire Shimovolos c/Russie du 28 novembre 2011) visant à rendre prévisibles, pour tout un chacun, les intrusions de l'autorité dans la vie privée des individus et à délimiter clairement les conditions d'immixtion de celles-ci dans la sphère, il était apparu utile de préciser la portée de certaines dispositions de la loi sur la fonction de police (LFP) relatives à la gestion de l'information. Il a été décidé, au vu

de l'article 22 de la Constitution, de recourir à une norme de droit supérieure pour les aspects fondamentaux du traitement des données à caractère personnel par les services de police dans le cadre de l'exécution de leurs missions de police administrative et judiciaire. Cet avant-projet de loi a dès lors pour objectif d'apporter plus de transparence et de prévisibilité reprises quant aux modalités de traitement des données et informations policières opérationnelles ».

- 7.** Les dispositions actuellement en vigueur prévoient, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, que les modalités du traitement des informations et données à caractère personnel sont déléguées au Roi par l'article 44/4 de la LFP. Cependant, en près de 15 ans, cet arrêté royal n'a jamais vu le jour. En 2007 et 2008, la Commission avait notamment été saisie de demandes d'avis sur un projet d'arrêté royal fixant lesdites modalités. Elle avait déjà rendu alors les avis 12/2007 et 33/2008 qui étaient favorables moyennant la prise en compte de certaines remarques¹.
- 8.** En l'absence d'arrêté royal, les modalités du traitement font l'objet de directives ministérielles relatives à la gestion et au traitement de l'information policière, dont le contenu est à portée confidentielle².
- 9.** Ces directives ne remplissent donc pas les exigences de transparence et de prévisibilité requises par l'article 22 de la Constitution, la LVP ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
- 10.** De plus, des aspects primordiaux tels que les délais de conservation ou de suppression ne sont pas déterminés par ces directives. Dans la pratique, l'analyse concernant la conservation ou la suppression semble effectuée au cas par cas. Ainsi, dans le cadre du traitement des demandes d'accès indirect des personnes concernées aux informations traitées par les services de police sur base de l'article 13 de la LVP, la Commission est confrontée à cet absence de règles concrètes de conservation ou de ventilation des données, notamment au niveau de la BNG.
- 11.** La Commission salue dès lors le choix du demandeur de préciser les modalités de fonctionnement dans la loi, conformément à l'article 22 de la Constitution, et accueille dès lors avec satisfaction ce texte.
- 12.** L'avant-projet porte en ce qui concerne la gestion de l'information policière en tant que telle sur :

¹ Avis 12/2007 du 21 mars 2007 et 33/2008 du 24 septembre 2008 sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations de la police intégrée, structurée à deux niveaux dans le cadre de la BNG.

² Parmi celles-ci figure la directive commune MFO-3 des Ministres de l'Intérieur et de la Justice du 14 juin 2002 *relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative*.

- les principes généraux des traitements ;
- les catégories de banques de données pouvant contenir des données à caractère personnel et informations opérationnelles en fonction des finalités de traitement de celles-ci ;
- les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être enregistrées dans les banques de données opérationnelles ;
- la responsabilité des traitements ;
- l'interconnexion des banques de données ;
- les règles d'effacement, d'archivage ou de mise à jour au sein des banques de données policières ;
- les conditions et les modalités d'accès aux données à caractère personnel et informations policières opérationnelles par les différents partenaires de la chaîne pénale et de sécurité au niveau national et international ;
- la sécurité des données à caractère personnel et informations par le biais de l'introduction de la figure du conseiller en sécurité et en protection des données.

13. Il introduit par ailleurs un nouveau statut pour l'Organe de contrôle de la gestion de l'information policière visant à renforcer son autonomie.

C. Examen de l'avant-projet

I. Analyse des règles relatives à la gestion de l'information policière (Titres II et IV de l'avant-projet)

1.1 Principes généraux des traitements (article 6 de l'avant-projet insérant l'article 44/1 dans la LFP)

14. L'avant-projet énonce que « *dans le cadre de l'exercice de leurs missions les services de police peuvent traiter des données à caractère personnel pour autant qu'elles présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».

15. Les critères de l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP (caractère adéquat, pertinent et non excessif) permettant d'apprécier la proportionnalité au regard des finalités des données à caractère personnel pouvant être traités par les services de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police, ont été préférés à la notion d'« intérêt concret » de l'actuel article 44/1 de la LFP.

- 16.** Dans son avis 12/2007 précité, la Commission avait considéré que « *l'évaluation concernant l'"intérêt concret" des données à introduire (article 4) constitue peut-être le talon d'Achille de la gestion de l'information* ».
- 17.** La Commission se réjouit qu'il ne soit plus fait appel au concept imprécis et subjectif d'« intérêt concret » et qu'il soit fait référence aux notions et principes prévus dans la LVP. L'avant-projet précise en effet que les données doivent présenter « *un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».
- 18.** Les finalités générales des traitements de données à caractère personnel par les services de police restent, comme en l'état actuel de la LFP, les missions de police administrative et de police judiciaire.
- 19.** La Commission souhaiterait s'agissant de ces finalités qu'il soit renvoyé à la définition de ces notions figurant aux articles 14 et 15 de la LFP, ainsi que l'avant-projet le fait dans ses articles 16 et 22. Pour rappel, suivant l'article 14 de la LFP, la police administrative consiste au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. Selon son article 15, la police judiciaire a principalement trait à la constatation des infractions, à la collecte des preuves, à la recherche des auteurs et à la communication du compte-rendu de leur mission aux autorités compétentes.

1.2 Catégories de banques de données et leurs finalités spécifiques (articles 7, 16, 23 et 25 de l'avant-projet insérant les articles 44/2, 44/7, 44/11/2 et 44/11/3 dans la LFP)

- 20.** L'avant-projet énumère limitativement les catégories de banques de données pour lesquelles les services de police structurent les données à caractère personnel et les informations de sorte qu'elles puissent être directement retrouvées, selon les finalités propres à chaque banque de données (article 7). Il s'agit de la BNG, des banques de données de base et des banques de données particulières. Des exemples de banques de données de base sont les 195 ISLP (Integrated System for the Local Police) pour la police locale et certains services de la police fédérale et les différents FEEDIS (Feeding Information System) utilisés par la police fédérale.
- 21.** Tout d'abord, les finalités spécifiques de l'enregistrement en BNG sont précisées dans l'avant-projet (article 16) :
- l'identification des suspects d'un fait pénal, des personnes condamnées et des personnes décédées de manière suspecte ;
 - l'identification des personnes ayant accès à la BNG ;

- la coordination et le croisement des données à caractère personnel et informations policières ;
- la vérification au niveau national des antécédents de police administrative et de police judiciaire ;
- l'aide aux contrôles effectués par les services de police par l'indication des mesures à prendre soit sur base d'une décision des autorités administratives ou des autorités judiciaires compétentes, soit en fonction de l'existence des antécédents de police administrative ou de police judiciaire ;
- l'appui à la définition et à la réalisation de la politique policière et de sécurité.

22. La BNG ayant vocation à être accessible au niveau national, la Commission considère qu'il était nécessaire de détailler ses finalités. En ce sens elle estime que cette énumération remplit les conditions de l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP.

23. Ensuite, s'agissant des banques de données de base, la finalité spécifiée par l'avant-projet est d'exécuter les missions de police administrative et judiciaire en exploitant les données à caractère personnel et informations qui y sont incluses et en informant les autorités compétentes de l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire (article 23).

24. La Commission constate que cette finalité n'est pas spécifique et correspond à la finalité générale du traitement des données à caractère personnel par les services de police vu supra, à savoir l'exercice des missions de police judiciaire et administrative qui impliquent un compte-rendu aux autorités compétentes.

25. La Commission note par ailleurs qu'il est précisé que les banques de données de base sont développées par la Direction du Commissariat général de la police fédérale, ce qui permet de circonscire la création de celles-ci. De même, leur consultation est limitée aux services de police à l'origine de l'enregistrement ou chargés légalement de coordonner les données et informations.

26. L'avant-projet encadre enfin la création des banques de données particulières (article 25). Dans des circonstances exceptionnelles, les chefs de corps pour la police locale et les directeurs pour la police fédérale peuvent créer, pour des besoins particuliers de telles banques de données dont ils sont responsables du traitement.

Leur création doit être motivée par au moins un des besoins particuliers décrits dans l'avant-projet, à savoir :

- la nécessité de classer les données au sens de la loi relative à la classification³ ;
- l'impossibilité technique ou fonctionnelle d'alimenter la BNG ou avec tout ou partie des données ;
- le caractère non pertinent ou excessif de la centralisation de tout ou partie des données.

27. Ces banques de données doivent également être déclarées à l'Organe de contrôle qui émet un avis avec d'éventuelles recommandations.

28. La Commission constate que ces finalités spécifiques remplissent les critères de l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP.

29. Cela étant, la Commission insiste sur la nécessité d'établir l'inventaire de l'existence de ces banques de données particulières, notamment afin d'en favoriser leur contrôle. La Commission souhaite que cette inventaire soit mentionné explicitement dans l'avant-projet.

1.3 Définition des catégories de données (article 12 de l'avant-projet insérant l'article 44/5 dans la LFP)

30. L'avant-projet énumère les types de données à caractère personnel traitées dans la BNG et les banques de données de base. Il distingue les données traitées aux fins de police administrative de celles traitées aux fins de police judiciaire.

31. Dans le cadre de la police administrative, ainsi que le mentionne l'exposé des motifs, les données récoltées doivent servir à réaliser une analyse de risques afin de prendre les mesures adéquates selon les principes de la gestion négociée de l'espace public. Il s'agit pour les autorités, d'assurer la protection adéquate des personnes et des biens et la gestion optimale des événements.

32. La Commission prend note des différentes catégories de données énumérées dans l'avant-projet et de la motivation du demandeur pour chacune d'elles.

33. L'avant-projet recense ensuite les différentes catégories de données qui peuvent être traitées à des fins judiciaires et fournit une argumentation détaillée à leur propos dans l'exposé des motifs.

³ Loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.*

- 34.** Parmi celles-ci figurent les données relatives aux suspects d'un fait pénal et les données relatives aux suspects d'une infraction sanctionnée administrativement et constatée par la police. Suivant l'exposé des motifs, il s'agit pour les services de police de traiter des données relatives à des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis ou d'avoir participé à la commission d'un fait punissable pénalement ou administrativement.
- 35.** La Commission suggère qu'il soit renvoyé concernant la notion de « suspect » au sens donné à ce terme dans le Code d'instruction criminelle ou dans la loi du 20 juillet 1990 *relative à la détention préventive*. Le Code d'instruction criminelle parle de la personne à laquelle des infractions peuvent être imputées (article 47bis, § 2, alinéa 1^{er}), tandis que la loi relative à la détention préventive parle de « *une/toute personne à l'égard de laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit* » (articles 2 et 3).
- 36.** A cet égard, la Commission regrette que les critères d'enregistrement qui matérialisent ce concept de « suspect » ne soient pas repris dans l'avant-projet. Celles-ci sont uniquement évoquées dans l'exposé des motifs (p. 7 et 8).
- 37.** Actuellement, ces « bases d'enregistrement » font l'objet de la directive commune MFO-3 des Ministres de l'Intérieur et de la Justice du 14 juin 2002 *relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative*, dont le contenu est à portée confidentielle. On distingue ainsi :
- l'aveu ;
 - le flagrant délit ;
 - les preuves matérielles ;
 - les éléments d'enquête ;
 - les témoignages convergents indépendants.
- 38.** Dans l'état actuel de l'avant-projet, un tel filtre n'existe pas et entraîne une imprécision inacceptable sur les conditions de l'enregistrement en BNG des suspects d'un fait punissable.
- 39.** Dès lors que ces critères d'enregistrement participent à la prévisibilité des immixtions de l'autorité publique et peuvent être considérés comme fixés, ils devraient être reprises dans l'avant-projet ou dans les mesures d'exécution à prendre. A tout le moins, la Commission invite le demandeur à faire référence à ces critères d'enregistrement dans l'avant-projet et à prévoir qu'un cadre juridique doit être mis en place les concernant.
- 40.** Ces critères d'enregistrement étaient d'ailleurs repris dans le projet d'arrêté royal qui avait été soumis pour avis à la Commission en 2007-2008.

1.4 Responsabilité des traitements (articles 10 et 25 de l'avant-projet insérant les articles 44/4, § 1^{er} et 44/11/3, § 1^{er} dans la LFP)

- 41.** L'avant-projet prévoit que les données à caractère personnel et les informations y compris celles incluses dans la BNG, les banques de données de base et les banques de données particulières sont traitées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de la Justice selon qu'elles sont relatives aux missions de police administrative ou aux missions de police judiciaire. Ce principe figure déjà dans l'actuel article 44/3 de la LFP.
- 42.** Ainsi que le confirme l'exposé des motifs, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont donc responsables du traitement.
- 43.** Pour les banques de données particulières, l'avant-projet prévoit que les chefs de corps pour la police locale et les directeurs pour la police fédérale sont responsables du traitement des banques de données particulières qu'ils créent.
- 44.** La Commission apprécie la désignation de responsables du traitement spécifiques pour les banques de données particulières.
- 45.** Elle souhaiterait qu'il en soit de même en ce qui concerne la BNG et les banques de données de base. En l'espèce, les responsables spécifiques de ces banques de données pourraient être les mêmes, à savoir les chefs de corps de la police locale et les directeurs de la police fédérale dont les services sont à la base des enregistrements dans ces banques de données, sans oublier les responsables des organes chargés de la circulation de l'information policière (Carrefours d'informations d'arrondissement, Centres d'information et de communication,...). En tout état de cause, la responsabilité finale du traitement incombera aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur.
- 46.** Dans le cadre du traitement des demandes d'accès indirect aux informations traitées par les services de police sur base de l'article 13 de la LVP, la Commission s'adresse d'ailleurs notamment aux chefs de corps en leur qualité de responsables des services ayant inséré les données.

1.5 Interconnexion (article 10 de l'avant-projet insérant l'article 44/4, § 3 dans la LFP)

- 47.** L'avant-projet prévoit que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, chacun dans le cadre de leurs compétences déterminent par directives les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion des différentes banques de données policières entre elles

ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont légalement accès dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire.

- 48.** Afin de garantir le respect de ces interconnexions avec les principes de la LVP, la Commission suggère que ces directives soient prises après avis de la Commission.

1.6 Règles d'archivage, d'effacement, de conservation ou de mise à jour des données

(articles 18, 19, 23 et 25 de l'avant-projet insérant les articles 44/9, 44/10, 44/11/2, § 6 et 44/11/3, § 4 dans la LFP)

- **Principe** (articles 18, 23 et 25 de l'avant-projet insérant les articles 44/9, 44/11/2, § 6 et 44/11/3, § 4 dans la LFP)

- 49.** Le principe posé par l'avant-projet, dès lors que la donnée présente un caractère non adéquat, non pertinent ou excessif, est :

- l'archivage en ce qui concerne la BNG ;
- l'effacement en ce qui concerne les banques de données de base.

Les banques de données particulières sont supprimées dès que les besoins particuliers limitativement énumérés dans l'avant-projet ayant motivé leur création disparaissent.

- 50.** La Commission rappelle d'emblée à ce sujet que l'article 4 de la LVP interdit de traiter des données à caractère personnel inexactes, incomplètes, non pertinentes ou traitées en méconnaissance des finalités.

- **Automatisation**

- 51.** L'avant-projet pose des délais de conservation *maximum* au-delà desquels la donnée est archivée ou effacée de manière automatique et automatisée. La Commission note que le demandeur s'est assuré de la mise au point d'une technique d'effacement ou d'archivage automatique rendant l'accès aux données impossible ou restreint⁴. A ce titre, l'avant-projet a prévu un report de l'entrée en vigueur (à maximum deux ans après l'entrée en vigueur du reste du texte) des aspects qui nécessitent des développements informatiques notamment l'archivage et l'effacement.

⁴ Il ressort de l'exposé des motifs que le demandeur a mis en place des règles différentes en fonction de plusieurs paramètres pouvant être évalués par le système d'information et permettre ainsi une automatisation. Ces paramètres ont trait à la catégorie de personnes visées, la gravité des infractions ou de l'atteinte à l'ordre public, la nécessité d'accomplir des devoirs à la demande des autorités, la dangerosité d'une personne (sur base des condamnations), la nature de la donnée (police administrative ou judiciaire), la finalité de la consultation, l'existence d'une enquête en cours ou de mesures à prendre.

- 52.** La Commission souhaiterait que cette automatisation, même si elle semble incontournable au vu des règles de conservation maximales fixées dans l'avant-projet, soit textuellement exprimée dans l'avant-projet.
- **Détermination des délais de conservation** (articles 18 et 23 de l'avant-projet insérant les articles 44/9 et 44/11/2, §§ 2, 4 et 5 dans la LFP)
- 53.** Suivant les explications fournies par le demandeur, l'avant-projet a cherché, en matière de délais, à trouver un équilibre entre les besoins collectifs au profit de l'ensemble de la population de conserver et d'utiliser les informations et données policières durant un certain nombre d'années et la protection individuelle de la vie privée des citoyens.
- 54.** Ainsi, la détermination des délais de conservation pour les besoins opérationnels se base sur l'expérience de terrain acquise par les services de police tant dans le maintien de l'ordre public que dans les tâches de police judiciaires, et le besoin en informations de leurs autorités.
- 55.** L'avant-projet opère une double distinction en ce qui concerne les délais entre d'une part les données figurant en BNG ou en banque de données de base et d'autre part la nature de police administrative ou judiciaire de ces données. Au niveau des banques de données de base, un traitement particulier est réservé aux données concernant les enquêtes traitées dans l'application « gestion d'enquêtes ».
- 56.** La Commission prend acte du fait que différents délais ont été prévus suivant la banque de données concernée et les missions de police considérées. Elle note les explications du demandeur détaillées dans l'exposé des motifs pour justifier ces délais spécifiques et rappelle que ces délais de conservation doivent correspondre à ceux nécessaires pour réaliser les finalités poursuivies.
- 57.** La Commission constate néanmoins qu'un délai spécifique plus court pour les faits non concrets faisant l'objet d'un rapport d'information est prévu pour la BNG.
- 58.** Or un tel délai n'est pas prévu pour les banques de données de base. La Commission invite dès lors le demandeur à faire figurer un tel délai pour ces banques de données.
- **Critères de réduction et de rallongement des délais de conservation en BNG** (article 18 de l'avant-projet insérant l'article 44/9, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2 dans la LFP)
- 59.** Les délais introduits peuvent être réduits ou rallongés.

- 60.** Ainsi, en ce qui concerne les données de police judiciaire en BNG, une règle de réduction et quatre règles principales de rallongement des délais⁵ ont été introduites :
- a) réduction dans le cadre des faits non concrets consignés dans les rapports d'informations (RIR) ;
 - b) rallongement si un nouveau crime ou délit est commis avant que le délai d'archivage soit atteint ;
 - c) suspension du délai de conservation avant archivage pendant une période d'emprisonnement ferme ou une mesure de sûreté d'au moins 5 ans ;
 - d) pas d'archivage tant qu'il y a une mesure à prendre sur la base d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ;
 - e) pas d'archivage tant qu'une information ou une instruction judiciaire au sens des articles 28*bis* et 55 du code d'instruction criminelle est ouverte et pour laquelle des devoirs d'enquête ont été présentés à la police et tant que cette dernière n'a pas été informée par le magistrat compétent de la fin de ladite information ou instruction judiciaire.

Egalement, en ce qui concerne les données de police administrative en BNG, deux règles de rallongement des délais sont prévues :

- f) pas d'archivage tant que des mesures à prendre restent prescrites par les autorités administratives ou judiciaires compétentes ;
- g) pas d'archivage tant qu'il existe un lien avec certaines données de police judiciaires en BNG non archivées.

61. S'agissant de l'information par le magistrat compétent de la fin de l'information ou de l'instruction (cf. point 60 e), la Commission invite le demandeur à régler les modalités de la mise en œuvre concrète de cette information par le magistrat compétent à la police par une délégation au Roi, afin de permettre à l'archivage d'être pleinement effectif.

62. En ce qui concerne l'existence de mesures à prendre (cf. point 60 f), celles-ci ne peuvent produire leurs effets indéfiniment. La Commission rappelle qu'il appartient aux services à la base de l'enregistrement d'évaluer périodiquement si ces données sont à jour et donc de prendre contact avec l'autorité ayant décidé du signalement s'il doit être maintenu.

- **Consultation des archives en BNG / accès restreint aux banques de données de base** (articles 19 et 23 de l'avant-projet insérant les articles 44/10 et 44/11/2, §§ 3 à 5 dans la LFP)

⁵ Il existe également un délai rallongé concernant les données relatives aux personnes décédées de manière suspecte tant que l'enquête est ouverte.

- 63.** Sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 *relative aux archives*, les données à caractère personnel et informations de la BNG sont archivées pendant 30 ans. La consultation des données archivées est réalisée limitativement dans le cadre de quatre finalités :
- la prise de connaissance et l'exploitation du passé criminel dans le cadre d'une enquête relative à un crime ;
 - l'aide dans le cadre des enquêtes à l'identification, sur base des empreintes digitales des suspects d'un fait pénal et des personnes condamnées ;
 - l'appui à la définition et à la réalisation de la politique policière et de sécurité ;
 - sur base d'une demande écrite du ministre de l'Intérieur, la défense des services de police en justice et le suivi des procès en révision impliquant des données contenues dans la BNG.
- 64.** La Commission note que la version néerlandaise utilise le terme « gedepersonaliseerd » pour qualifier le résultat de l'exploitation des archives de la BNG pour la troisième finalité alors que la version française utilise le terme « anonymisé ». La Commission souhaite que le qualificatif « geanonymiseerd » soit employé dans la version néerlandaise de l'avant-projet.
- 65.** L'avant-projet prévoit également un accès restreint passé un certain délai pour les données relatives aux données de police judiciaire des banques de données de base hors gestion d'enquêtes et hormis les données relatives aux infractions à la circulation routière :
- sur base d'un numéro de notice du procès-verbal ou du numéro de rapport d'information ou du numéro de dossier ;
 - pour des enquêtes sur une infraction grave (à l'instar de l'accès aux données archivées de la BNG).
- 66.** La Commission estime que ces finalités et modalités sont suffisamment restrictives pour ne pas vider de sa substance le principe de l'archivage ou de l'accès restreint.
- **Mise à jour des données** (articles 12 et 56 de l'avant-projet insérant l'article 44/5, § 6 dans la LFP et l'article 646 dans le Code d'instruction criminelle)
- 67.** L'avant-projet instaure par ailleurs un mécanisme de mise à jour des données lorsque la police a connaissance, par elle-même, par la personne concernée ou son avocat, en application de l'article 646 du Code d'instruction criminelle ou par tout autre moyen, du fait que les données ne remplissent plus les conditions pour être traitées.

- 68.** Dans ce cadre, un article 646 du Code d’instruction criminelle est inséré⁶. Celui-ci prévoit la communication de catégories d’informations susceptibles de modifier celles enregistrées en BNG endéans les 30 jours suivant des modalités à préciser dans un arrêté royal, en l’espèce :
- des informations extraites de décisions coulées en force de chose jugée prises par un tribunal correctionnel, une cour d’assise ou une cour d’appel ;
 - des informations extraites de décisions de non-lieu des juridictions d’instruction ;
 - des informations extraites de décisions de classement sans suite pour charge insuffisante prises par le ministère public.
- 69.** Dans le cadre de ce processus de mise à jour des données, la Commission tient à nouveau à rappeler l’obligation d’appréciation à laquelle est soumis le responsable du traitement suivant l’article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP, à savoir l’analyse de la pertinence des données et de leur proportionnalité tout au long de leur conservation. Il appartient en effet au responsable du traitement de vérifier même avant l’échéance prévue que les données traitées sont exactes, adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies.

1.7 Sécurité des données (article 9 de l’avant-projet insérant l’article 44/3 dans la LFP)

- 70.** L’avant-projet prévoit la désignation d’un conseiller en sécurité et en protection de la vie privée dans chaque zone de police et chaque direction de la police fédérale traitant des données à caractère personnel et des informations. Il est précisé que ce conseiller peut exercer ses activités pour plusieurs zones et plusieurs directions. Ce conseiller est notamment chargé des contacts avec la Commission.
- 71.** La Commission encourage l’initiative. Cependant elle rappelle que l’actuel article 44/2, alinéa 2 de la LFP prévoit la désignation de personnes de contact pour la Commission dans les services de police mais qu’en réalité, ces personnes n’ont jamais été désignées. Cela rend complexe les contacts avec les services de police, notamment dans le cadre du traitement des demandes d’accès indirect aux informations traitées par les services de police sur base de l’article 13 de la LVP.
- 72.** Les missions précisées de ce conseiller sont au nombre de trois :
- la fourniture d’avis qualifiés en matière de sécurisation des données à caractère personnel et informations et de leur traitement ;
 - l’établissement, la mise en œuvre, la mise à jour et le contrôle d’une politique de sécurisation ;

⁶ Article 56 de l’avant-projet.

- l'exécution des autres missions relatives à la sécurisation qui sont déterminées par le Roi ou qui lui sont confiées respectivement par son chef de corps ou son directeur.

- 73.** Les tâches de ce conseiller en sécurité et en protection des données sont donc limitées à l'aspect relatif à la sécurité. La Commission marque son plus grand étonnement quant à l'absence de la moindre mission liée à la protection de la vie privée notamment au vu de la qualification de la fonction. Il n'est d'ailleurs plus question que d'un conseiller en sécurité au dernier alinéa du § 1^{er} du nouvel article 44/3 de la LFP en projet.
- 74.** La Commission demande dès lors que les missions relatives à la protection de la vie privée de ce conseiller soient caractérisées.
- 75.** Elle invite le demandeur à notamment spécifier le rôle de ce conseiller relativement aux vérifications menées dans le cadre des demandes d'accès indirect aux banques de données policières sur pied de l'article 13 de la LVP.
- 76.** L'avant-projet énonce également que le conseiller exerce ses fonctions en toute indépendance.
- 77.** La Commission note cependant que cette indépendance est directement mise à mal dans la phrase qui suit cette affirmation dès lors qu'il y est mentionné que le conseiller rend compte directement au chef de corps de la police locale à laquelle il appartient ou à son directeur s'il appartient à la police fédérale. Il semble y avoir une contradiction entre ces deux assertions.
- 78.** Au-delà de cet antagonisme, la Commission constate que rien n'est mentionné quant au statut de cette nouvelle figure singulièrement s'agissant des garanties relatives à son indépendance.
- 79.** L'avant-projet prévoit enfin la création d'une plate-forme de la sécurité et de la protection des données chargée de veiller à la réalisation coordonnée du travail des conseillers.
- 80.** A nouveau, la Commission souhaite que les travaux de cette plate-forme ne se cantonnent pas à l'aspect purement sécurité pour aborder les problèmes liés à la protection de la vie privée.

1.8 Accès aux données par les partenaires de la chaîne pénale et de sécurité au niveau national et international (articles 26 à 36 de l'avant-projet insérant les articles 44/11/4 à 44/11/13 dans la LFP)⁷

⁷ L'avant-projet reprend également la possibilité de communiquer des données à Bpost en vue du traitement administratif des perceptions immédiates et introduit la possibilité de communiquer à des organismes ou personnes des données nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général liées à la recherche scientifique qui leur sont confiées légalement, ces données,

➤ **Types d'accès** (article 27 de l'avant-projet insérant l'article 44/11/4 dans la LFP)

81. L'avant-projet introduit trois possibilités d'accéder aux données et informations policières par les partenaires de la chaîne pénale et de sécurité, à savoir la « communication », l'« accès direct » et l'« interrogation indirecte ».

82. Comme l'indique l'exposé des motifs, dans la loi actuelle (article 44/1, alinéas 3 et 4), cette distinction n'existe pas, ce qui créait « une zone d'ombre ». Or, cette distinction se justifie parce que l'immixtion dans la vie privée n'est pas la même selon qu'il s'agit d'une communication de données ou d'un accès direct à celles-ci.

83. La communication est la transmission de données par quelque support que ce soit. Suivant l'exposé des motifs, la technique de la communication de données implique l'intervention d'un membre des services de police qui doit évaluer la fiabilité des données et, si nécessaire, effectuer une mise à jour de celles-ci.

L'accès direct ou l'interrogation indirecte ne concernent que la BNG.

L'accès direct comme son nom l'indique consiste à la liaison automatisée à la BNG permettant un accès aux données contenues dans celles-ci.

L'interrogation directe concerne un accès direct limité à tout ou partie des données suivantes de la BNG :

- l'existence de données sur une personne pour l'essentiel des données de police administrative et pour l'ensemble des données de police judiciaire ;
- la qualification retenue par la police concernant le fait pour lequel elle est enregistrée ;
- les données nécessaires pour obtenir plus d'informations auprès de l'autorité compétente ;
- les données relatives aux mesures à prendre vis-à-vis de la personne.

84. La Commission accueille avec satisfaction cette nouvelle distinction.

➤ **Accès par les partenaires nationaux** (articles 30 à 32 et 35 de l'avant-projet insérant les articles 44/11/7, 44/11/8, 44/11/9 et 44/11/12 dans la LFP)

85. Conformément à ce qu'indique l'exposé des motifs, l'article 35 précise les autorités belges de la chaîne pénale et de sécurité qui peuvent soit jouir d'un accès direct à la BNG, soit l'interroger directement, pour leur permettre d'exercer leurs missions légales⁸. Ces autorités peuvent

ces communications étant encadrées par des arrêtés royaux pris après avis de la Commission (articles 33 et 34). Ces dispositions de l'avant-projet n'appellent pas de commentaires particuliers.

⁸ Par référence aux articles introduits par les articles 30 à 32 de l'avant-projet.

également se voir transmettre les autres données ne figurant pas en BNG par le biais de la technique de la communication⁹.

- 86.** Il est prévu que les modalités d'accès direct et d'interrogation d'indirecte de la BNG par ces autorités sont déterminées par arrêté royal après avis de la Commission. L'avant-projet décrit le contenu minimum de ces modalités notamment :
- le besoin d'en connaître ;
 - les catégories de membres du personnel qui disposent d'un accès ;
 - les traitements automatisés impliqués ;
 - l'obligation du respect du secret professionnel ;
 - les mesures de sécurité minimales.
- 87.** Les autorités belges pouvant bénéficier d'un accès direct sont, suivant les articles 30 et 31 de l'avant-projet, les autorités judiciaires ou de police administrative, les Comités permanents P et R et leurs services d'enquête ainsi que l'Organe de contrôle.
- 88.** En ce qui concerne les autorités nationales susceptibles de recourir à l'interrogation indirecte, l'article 32 cite les Services de renseignement et de sécurité, la Cellule de traitement de l'information financière, l'Office des étrangers, le Service de recherche de l'Administration des douanes et accises, et l'Organe pour l'analyse de la menace.
- 89.** La Commission note l'ajout de la Cellule de traitement de l'information financière, de l'Office des étrangers et du service de recherche de l'administration des douanes et accises à la liste des autorités nationales de la chaîne pénale et de sécurité figurant à l'actuel article 44/1, alinéa 3 de LFP. Elle prend acte de la motivation ad hoc fournie dans l'exposé des motifs en ce qui concerne les deux dernières autorités. Si la Commission ne remet pas en question l'accès par interrogation indirecte de la Cellule de traitement de l'information financière ou la communication de données à celle-ci, elle souhaiterait que l'exposé de motifs mentionne l'argumentation relative à sa présence dans le texte de l'avant-projet.
- 90.** L'article 32 de l'avant-projet prévoit également la possibilité d'accéder par le biais de l'interrogation indirecte aux données de la BNG par d'autres autorités/organes/organismes publics ou d'intérêt public belges chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales.

⁹ La communication intervient selon les modalités déterminées par les directives du Ministre compétent pour les autorités pouvant prétendre à l'interrogation indirecte (cf. infra). Une communication récurrente et volumineuse peut également faire l'objet d'un protocole d'accord avec le Commissaire général de la police fédérale (article 32 de l'avant-projet).

- 91.** En ce qui concerne la technique de la communication vers ces autres autorités/organes/organismes publics ou d'intérêt public belges, elle peut intervenir après simple avis de l'Organe de contrôle et un protocole d'accord peut donner lieu à une communication récurrente ou volumineuse.
- 92.** La Commission constate que sous l'égide de l'article 44/1, alinéa 4 actuel de la LFP, de telles communications ne peuvent intervenir que par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres qui en fixe les modalités après avis de la Commission.
- 93.** La Commission invite le demandeur à rétablir ce niveau d'encadrement quant à ces communications.
- 94.** L'avant-projet prévoit également, à l'article 32, § 4, la réciprocité dans la communication des données entre les services de police et les autorités/organes/organismes publics ou d'intérêt public belges précités.
- 95.** La Commission estime que de telles communications vers les services de police devraient faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, si les communications par ces différentes structures n'en sont pas exemptées, et que cela devrait être précisé dans l'avant-projet.
- **Accès par les partenaires internationaux** (article 36 de l'avant-projet insérant l'article 44/11/13 dans la LFP)
- 96.** L'article 36 de l'avant-projet prévoit un régime plus détaillé de communications de données au niveau international que l'actuel 44/1, alinéa 3 de la LFP. La Commission regrette cependant que le demandeur n'ait pas saisi l'occasion de ce texte pour transposer pleinement la Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en ce qui concerne l'échange des données policières.
- 97.** Si le régime des communications internationales est mieux encadré, il va également plus loin dès lors qu'il prévoit la possibilité de communiquer des données avec des services de pays avec lesquels les autorités publiques ou les services de police belges n'ont pas d'obligations en vertu d'une règle de droit international liant la Belgique. Suivant l'avant-projet, pour les pays non européens, les règles relatives aux transferts internationaux des articles 21 et 22 de la LVP sont dès lors seuls applicables.

- 98.** La Commission émet la plus grande réserve quant à ces dernières communications et prescrit qu'un arrêté royal vienne à tout le moins encadrer ces échanges et qu'il soit rendu après avis de la Commission.
- 99.** Elle préconise de solliciter également son avis s'agissant de l'arrêté royal destiné à définir les conditions non prévues dans le droit européen dans lesquelles la transmission de données est autorisée, s'agissant de la coopération avec les Etats européens et Interpol.
- 100.** En ce qui concerne la communication récurrente ou volumineuse, elle n'est possible que dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ou, pour les services et organisations de l'Union européenne ou d'un de ses Etats membres et pour Interpol, dans les conditions déterminées par arrêté royal.
- 101.** A nouveau, la Commission souhaiterait être consultée à cet égard.
- 102.** La Commission note qu'un accès direct ou une interrogation directe peuvent être octroyés à un service de police étranger, une organisation internationale de coopération policière ou un service de répression international dans les conditions visées par une règle de droit international liant la Belgique.

II. Analyse du nouveau statut de l'Organe de contrôle en tant que « Comité sectoriel permanent *sui generis* » dépendant de la Commission vie privée (Titre III de l'avant-projet)

2.1 Opportunité de disposer d'un organe de contrôle indépendant

- 103.** L'avant-projet prévoit l'insertion d'un article 36ter dans la LVP qui stipule que « *l'Organe de contrôle dépend de la Commission et en est un comité sectoriel permanent sui generis* » (article 41).
- 104.** L'exposé des motifs explique qu'il est apparu nécessaire d'une part, de maintenir l'Organe de contrôle de la gestion de l'information policière qui existe déjà en application de l'article 44/7 de la LFP actuel et d'autre part, de le faire ressortir du législatif et non plus de l'exécutif afin de renforcer son autonomie. Il s'agit en outre, précise l'exposé des motifs, d'une garantie de transparence et de fonctionnement démocratique. L'Organe de contrôle joue en effet un rôle essentiel dans l'équilibre général du régime de gestion de l'information policière.
- 105.** La Commission se réjouit de la volonté du demandeur de vouloir rendre l'Organe de contrôle indépendant et de l'intégrer d'une certaine manière dans le giron du pouvoir législatif.

- 106.** Son indépendance est d'une part, affirmée par l'article 41 de l'avant-projet qui lui prévoit une sorte de rattachement à la Commission, institution indépendante. Cet article prévoit en effet qu'il dépend de la Commission.
- 107.** Son statut d'organe indépendant se traduit d'autre part par diverses dispositions de l'avant-projet :
- ses membres sont nommés pour un mandat de 6 années (renouvelable une fois) et sont révoqués par la Chambre (article 42) ;
 - l'Organe de contrôle informe la Chambre des Représentants lorsqu'il agit d'initiative (article 49) ;
 - l'Organe de contrôle fait rapport à la Chambre des représentants et au Sénat dans certains cas (article 54).
- 108.** L'analyse de l'avant-projet et son exposé des motifs ne permet pas vraiment à la Commission d'en déterminer les modalités fonctionnelles.
- 109.** Il convient toutefois de préciser que cet organe de contrôle préserve tout de même certaines de ses prérogatives à l'égard du pouvoir exécutif :
- outre d'initiative, il agit également sur demande du ministre de la justice ou du ministre de l'intérieur (article 49) ;
 - il émet à l'adresse du ministre compétent un avis circonstancié sur l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire à l'égard du chef de service, ou de son adjoint, gérant la BNG (article 53).
- 110.** La Commission accueille favorablement le principe de la création d'un Organe de contrôle indépendant des services de police et du pouvoir exécutif mais émet néanmoins des réserves importantes quant à la manière dont cette indépendance est prévue dans l'avant-projet soumis pour avis.
- 111.** Beaucoup de zones d'ombre et d'incertitudes apparaissent. Outre certains aspects textuels, elles concernent surtout et principalement le nouveau statut de l'Organe de contrôle proposé par le demandeur, la composition et le fonctionnement de ce « Comité sectoriel permanent sui generis » qui dépendrait de la Commission.
- 112.** Sans doute ces incertitudes proviennent d'une écriture malheureuse de cette partie de l'avant-projet qui semble avoir omis d'apprécier les nombreux enjeux en présence en assimilant cet organe de contrôle à un Comité sectoriel qui n'a aucune compétence d'autorisation, en le faisant dépendre la Commission tout en le rendant totalement indépendant de cette dernière,

en le qualifiant de comité « sui generis » et par ailleurs, en le rendant « permanent » avec des membres ayant une fonction à temps plein.

113. Ainsi, pour les raisons reprises ci-dessous, la Commission ne peut rendre un avis favorable sur le Titre III de l'avant-projet soumis pour avis. La Commission invite le demandeur à préférer une autre voie pour garantir l'indépendance de l'Organe de contrôle. Ceci permettra notamment d'éviter que les avantages escomptés par la modification de la LVP deviennent un réel obstacle au bon fonctionnement de l'Organe de contrôle pour réaliser les missions qui lui sont confiées.

114. Par ailleurs, dans un souci d'amélioration du projet soumis pour avis et de renforcement de l'Organe de contrôle, la Commission suggère la mise en place d'un comité de contrôle indépendant des services de police, de l'exécutif et qui ne soit pas institué au sein de la Commission.

2.2 Définitions (article 39 de l'avant-projet insérant les articles 1 §§ 9 à 13 dans la LVP)

115. Afin d'introduire les nouvelles dispositions relatives à l'Organe de contrôle dans la LVP, le demandeur propose de compléter l'article 1^{er} de la LVP par des définitions spécifiques à la gestion de l'information policière auxquelles il convient de se référer pour comprendre la portée des termes utilisés dans les nouveaux articles 36^{ter} et suivants de la LVP.

116. Force est de constater que les renvois qui sont faits par l'article 39 à la LFP ne sont pas corrects. Les articles 44/9, 44/11/4, 44/11/5 ne concernent pas les banques de données policières qui font l'objet des définitions à l'article 39 de l'avant-projet. Les références correctes sont les articles 44/7, 44/11/2, § 1^{er} et 44/11/3, § 2 de la LFP. Il serait également opportun de faire figurer la date de promulgation de la LFP.

117. Par ailleurs, la Commission se demande pourquoi « les autorités de police administrative » sont définies à l'article 39 alors que ce terme n'est pas repris dans la modification proposée de la LVP.

118. Enfin, il convient de faire référence à la LFP dans la rédaction de l'article 41 de l'avant-projet.

119. Une adaptation de l'article 39 s'impose donc pour sa compréhension.

2.3 Composition, fonctionnement et missions de l'Organe de contrôle (articles 40 à 49 de l'avant-projet insérant les articles 36ter/1 à 36ter/8 et 36ter/13 dans la LVP)

- **Quant à son statut de « Comité sectoriel permanent sui generis »** (article 41 de l'avant-projet insérant l'article 36ter dans la LVP)

120. La Commission s'interroge sur la pertinence de qualifier le nouvel Organe de contrôle de « **Comité sectoriel** ».

121. En effet, il ressort de l'avant-projet et des explications fournies par le demandeur que le vocable *sui generis* vise à rendre inapplicables les règles relatives au statut et au fonctionnement des comités sectoriels, institués au sein de la Commission, prévus à l'article 31bis de la LVP.

122. Il existe inévitablement un risque de confusion avec les autres comités sectoriels déjà existants tant au niveau de leurs missions (principalement avec des compétences d'autorisation) que de leur mode de fonctionnement.

123. L'avant-projet prévoit que cet Organe de contrôle est « permanent ». L'article 44 précise d'ailleurs que les membres de l'organe de contrôle exercent leurs fonctions à temps plein (à l'exception du membre de la Commission qui peut les exercer à temps partiel).

124. Les Comités sectoriels existants sont non-permanents et leurs membres externes et internes n'ont pas de fonction à temps plein ni même à temps partiel au sein de leur comité.

125. La Commission suggère, pour éviter le moindre doute quant à son assimilation à ceux déjà existants, de qualifier ce comité de contrôle avec un terme plus approprié.

126. La Commission est d'avis qu'il convient d'avoir le nombre le plus restreint possible de Comité sectoriel. Vu les missions spécifiques attribuées à l'Organe de contrôle et la nécessité d'avoir un organe indépendant pour ce qui concerne notamment le contrôle du traitement de l'information policière par les services de police, elle n'émet aucune objection sur ce point.

127. Enfin, une référence à la LFP a été oubliée dans le corps de l'article 41 qu'il convient d'adapter dans ce sens.

- **Quant à sa composition** (article 42 de l'avant-projet insérant l'article 36ter/1 dans la LVP)

- 128.** La composition proposée par l'avant-projet comprend un magistrat du siège (président dudit comité), un membre de la Commission, un ou plusieurs membres de la police locale, de la police fédérale et un ou plusieurs experts.
- 129.** Leur nomination se fait par la Chambre des représentants sur base de leur connaissance en matière de gestion de l'information policière et les conditions de leur nomination sont prévues aux articles 42, §§ 3 à 5 de l'avant-projet.
- 130.** La Commission apprécie la multidisciplinarité des fonctions représentées au sein de l'Organe de contrôle et la représentation de la Commission par un de ses membres.
- 131.** Elle se pose néanmoins une série de questions quant à la procédure concrète de sélection des candidats.
- Le texte ne précise pas qui apprécie leur connaissance et qui coordonne la procédure de sélection. Vu qu'il est prévu que l'Organe de contrôle dépend de la Commission et qu'il se veut être un organe indépendant, il est à supposer qu'il s'agirait de la Commission ou de la Chambre vu la nécessité de rendre l'Organe de contrôle indépendant et de le rattacher au législatif.
- 132.** La Commission attire l'attention du demandeur sur ces questions dont les modalités devraient être prévues après avis de la Commission.
- 133.** L'article 42, §3 fait référence dans sa version en langue française à des « **membres effectifs de l'Organe de contrôle** ».
- Y-aurait-il des membres suppléants ? Dans la structure voulue par le demandeur d'avis, il s'agit d'un Organe « permanent » comprenant des fonctions à temps plein (ou à temps partiel, pour le membre de la Commission).
- 134.** La Commission suppose qu'il s'agit d'une référence à la terminologie de l'actuelle composition de l'Organe de contrôle et invite le demandeur à supprimer ce terme.
- 135.** Quant au **membre de la Commission**, sa présence permettra d'apporter un certain degré d'expertise au niveau de la protection des données à caractère personnel et d'assurer la cohérence des décisions prises par cet organe de contrôle avec la jurisprudence et les lignes directrices de la Commission en matière de traitement de données à caractère personnel.
- 136.** Toutefois, elle se demande quel sera vraiment son rôle et ses prérogatives ?

- 137.** S'agissant de **son Président**, la Commission s'interroge sur la pertinence de l'exigence requise d'être « magistrat du siège ». Dès lors que les magistrats du ministère public disposent d'une expérience professionnelle avec les services de police en général et d'une certaine connaissance du traitement de l'information policière opérationnelle, la Commission pense qu'il serait souhaitable d'ouvrir la fonction aux magistrats du ministère public également, ou de la limiter à ces derniers.
- 138.** Pour les autres membres de l'Organe de contrôle (membres des services de police et experts), la Commission n'a pas de remarques particulières à formuler et prend note des cas d'incompatibilités prévus par l'article 43 de l'avant-projet.
- 139.** Néanmoins, la Commission s'étonne de voir qu'une **incompatibilité de fonction** a été introduite avec la qualité de membre du Comité permanent P ; excluant ainsi la présence d'un membre du Comité P au sein de l'Organe de contrôle. Cela réside vraisemblablement dans le bien-fondé de la structure voulue par le demandeur.
- 140.** L'expertise du Comité P relative à l'information policière, à l'instar de la plus-value apportée par la présence d'un membre de la Commission au sein de cet Organe de contrôle, constituerait également un apport non négligeable dans le cadre des missions de l'Organe de contrôle prévues aux articles 50 à 52 de l'avant-projet. A titre d'exemple, il revient à cet Organe d'apprécier l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire à l'égard du chef de service gérant la banque de données générale ou de l'adjoint de celui-ci.
- 141.** Prévoir la présence d'un ou de plusieurs membres du Comité P pourrait être manifestement utile, voire nécessaire.
- **Quant à son fonctionnement** (article 49 de l'avant-projet insérant l'article 36ter/8 dans la LVP)
- 142.** L'article 49 de l'avant-projet prévoit que « l'Organe de contrôle agit d'initiative, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, du ministre de la Justice ou du ministre de l'Intérieur, de la Chambre des représentants ou du Sénat ».
- 143.** Dans la mesure où l'Organe de contrôle « dépend de la Commission », il paraît logique, opportun et nécessaire que la Commission puisse également saisir l'Organe de contrôle dans le cadre du traitement de certains dossiers dont elle a la charge (ex. : contrôle de l'information policière dans le cadre du traitement des demandes d'accès indirect en application de l'article 13 de la LVP).

- 144.** La Commission estime que le texte devrait dès lors prévoir une possibilité pour la Commission de saisir l'Organe de contrôle, à tout le moins dans le cadre d'actions spécifiques.
- **Quant à ses missions** (articles 50 à 53 de l'avant-projet insérant les articles 36ter/9 à 36ter/12 dans la LVP)
- 145.** L'Organe de contrôle est principalement chargé de contrôler le respect des règles d'accès direct à la BNG et d'interrogation directe de celle-ci, ainsi que le respect par l'ensemble des membres des services de police de l'obligation d'alimenter cette banque de données.
- 146.** Cette mission spécifique de l'Organe de contrôle soulève quelques questions sous-jacentes.
- 147.** La Commission constate en effet un chevauchement de compétences avec certaines confiées au Comité P.
- 148.** A cet égard, la Commission regrette qu'un avis n'ait pas été demandé au Comité P sur les compétences attribuées à l'Organe de contrôle par l'avant-projet.
- 149.** La Commission se demande également ce qu'il advient quand l'Organe de contrôle constate un manquement aux règles. La Commission est d'avis qu'il faudrait prévoir explicitement dans l'avant-projet l'obligation de dénoncer au Comité P toute infraction constatée.
- 150.** Comme indiqué au point 109, l'Organe de contrôle émet, à la demande du ministre compétent, un avis circonstancié sur l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire à l'égard du chef de services gérant la banque de données générale ou l'adjoint de celui-ci (article 53, § 2).
- 151.** A cet égard également, la Commission estime qu'une implication du Comité P est opportune dans le cadre de cette procédure.
- 152.** Enfin, la Commission considère, dans la logique d'indépendance de l'Organe de contrôle vis-à-vis du pouvoir exécutif, qu'un avis devrait pouvoir être également pris d'initiative par l'Organe de contrôle et transmis au Ministre compétent.
- 153.** Pour le surplus de ses compétences (enquêtes de fonctionnement sur le contenu de la BNG, des banques de données particulières et la procédure de traitement des données et

informations qui y sont conservées ainsi que la régularité des opérations de traitement de ces banques de données), la Commission n'a pas de remarque particulière.

- 154.** Enfin, l'importance des tâches qui ont été attribuées à l'Organe de contrôle ne fait aucun doute mais la Commission se demande qui se chargera de son travail administratif ? Est-ce le secrétariat de la Commission ? D'autre part, l'Organe de contrôle disposera-t-il d'un budget propre pour son fonctionnement ou fonctionnera-t-il sur base du budget alloué annuellement à la Commission ?
- 155.** Des précisions n'ont pas pu être apportées par le demandeur et la Commission invite le demandeur à prendre en compte tous ces aspects importants et fondamentaux dans la mesure où ils auront inévitablement un impact sur le propre fonctionnement de la Commission et de son secrétariat au risque de ne pas pouvoir atteindre l'objectif escompté par l'avant-projet soumis pour avis.

2.4 Traitement des demandes d'accès indirect de l'article 13 LVP

- 156.** L'avant-projet prévoit explicitement que l'Organe de contrôle ne traite pas des demandes visées à l'article 13 de la LVP. Ces demandes dites d'accès indirect sont en effet traitées par la Commission.
- 157.** L'hermétisme créé par l'avant-projet entre la Commission et l'Organe de contrôle, dont ce dernier dépend pourtant, est tel qu'il n'est malheureusement prévu aucun mécanisme de collaboration spécifique entre la Commission et l'Organe de contrôle dans le cadre du traitement des demandes d'accès indirect aux banques de données policières.
- 158.** La Commission aurait espéré que l'Organe de contrôle se voit attribuer un réel rôle dans le traitement des dossiers soumis à la Commission en vertu de l'article 13 de LVP, en soutien à son secrétariat et à la police fédérale (Direction de l'information policière opérationnelle (CGO)).
- 159.** Sur ce point, elle insiste et rappelle au demandeur d'avis la nécessité de l'adoption d'une directive commune du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice¹⁰, prévoyant des modalités et des règles de collaboration entre les services de la Commission, la police fédérale et les zones de police locale. Pour rappel, cette directive vise à garantir l'efficacité du travail des acteurs concernés (Commission et police fédérale – Direction de l'information policière opérationnelle (CGO)) mais également, vise à faciliter le contrôle des traitements opérés par les

¹⁰ Un projet de directive avait été préparé par le secrétariat de la Commission et la Direction de l'information policière opérationnelle de la Police fédérale (CGO).

services de police et la vérification effective des mesures nécessaires en faveur des personnes concernées (article 13 de la LVP et articles 36 à 46 de son arrêté royal d'exécution du 13 février 2001).

PAR CES MOTIFS,

Au vu des observations formulées dans le présent avis, la Commission émet :

- un avis **favorable** en ce qui concerne les règles relatives à la gestion de l'information policière contenues aux Titres II et IV de l'avant-projet, moyennant la prise en considération de ses remarques aux points 19, 35, 39, 45, 48, 52, 58, 61, 62, 64, 71, 74-75, 77-78, 80, 89, 93, 95, 98-99 et 101 ;
- un avis **défavorable** sur le Titre III de l'avant-projet en ce qui concerne le nouveau statut de l'Organe de contrôle en tant que « Comité sectoriel permanent *sui generis* » dépendant de la Commission.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere